

27 -10- 1995

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES
Rue Royale 47
Tél. 02/500.21.11



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

27.139/I/PN

[REDACTED]

Madame le Ministre,

En sa séance du 12 octobre 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis du 17 juillet 1995 concernant l'application de l'article 56, § 4, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

De votre lettre, il ressort ce qui suit.

Par arrêté royal du 31 janvier 1995 (M.B. du 10 février 1995), l'article 56 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage a été complété par un quatrième paragraphe, lequel a trait à une enquête concernant la disponibilité des jeunes bénéficiant d'allocations d'attente pendant 36 mois.

Les jeunes qui ne prouvent pas avoir accompli pendant toute la durée de leur chômage des efforts suffisants en vue de trouver du travail, sont suspendus du bénéfice des allocations pendant 26 semaines au moins et 52 semaines au plus. Cette suspension est imposée par le directeur du bureau de chômage de l'O.N.Em.

Conformément à l'article 5 de la disposition précitée, le directeur "ne peut prendre une décision de suspension que sur avis conforme et unanime d'un Collège composé au moins de trois agents de niveau 1 de l'Office."

Ce Collège émet donc un avis impératif pour le directeur. En outre, le travailleur concerné est convoqué par le Collège en cause, afin d'être entendu. C'est donc face au Collège que le chômeur devra prouver qu'il a accompli des efforts suffisants.

Les séances du Collège seront décentralisées. Il ne s'agira donc pas d'un Collège unique, à la composition toujours identique; cette dernière, en effet, variera selon le domicile du chômeur.

La composition du Collège ne sera donc pas limitée aux agents de niveau 1 du bureau de chômage compétent pour le dossier du chômeur. Outre un agent du bureau de chômage concerné, deux autres agents seraient choisis dans d'autres bureaux de chômage, étant entendu qu'un de ces derniers agents appartiendrait à l'autre rôle linguistique.

*

* *

Eu égard au fait que l'organisation proprement dite des séances du Collège n'est pas encore réglée, la C.P.C.L. estime qu'elle ne peut émettre, en l'occurrence, qu'un avis de principe concernant l'application, sur le Collège précité, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Le présent avis donne un aperçu des différentes dispositions des L.L.C. qui pourraient, le cas échéant, être appliquées aux Collèges en cause. Dans son arrêt 14.934 du 6 octobre 1971, le Conseil d'Etat a estimé qu'un principe général, qui ne requiert même pas de consécration par un texte, veut que lorsque l'autorité organise un examen, les membres du jury aient une connaissance approfondie de la ou des langues dans lesquelles les candidats ont la faculté de subir l'examen.

Dès lors, la C.P.C.L. est d'avis que, le chômeur étant entendu par le Collège, les membres de ce dernier doivent posséder une connaissance approfondie de la langue du chômeur, étant entendu qu'il doit s'agir de la langue imposée par la législation linguistique pour les rapports des services avec les particuliers.

Cette connaissance approfondie doit être prouvée par un diplôme ou certificat d'études ou, à défaut, par un examen devant le S.P.R., au sens de l'article 7 de l'arrêté royal n° IX du 30 novembre 1966 (M.B. 31.12.66).

Les séances du Collège peuvent être considérées comme des services régionaux ad hoc, au sens de l'article 32 des L.L.C.

L'emploi des langues dans les services régionaux est réglé comme suit.

- 4) Services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française ou de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région (article 34, § 1er, a, L.L.C.):
- * en service intérieur: la langue de la région où il est établi (article 34, § 1er, 2ème alinéa, L.L.C.);
 - * rapports avec les particuliers: emploi de la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite (article 34, § 1er, 4ème alinéa, L.L.C.).
- 5) Services régionaux dont l'activité s'étend à des communes des quatre régions linguistiques (article 35, § 2, L.L.C.):
- * service intérieur: si l'affaire est localisée ou localisable (domicile du chômeur) en région de langue française ou de langue néerlandaise, la langue de la région; dans Bruxelles-Capitale, la langue employée par le particulier (articles 35, § 2, 44, 46, § 1er, 39, § 1er, et 17, L.L.C.);
 - * rapports avec les particuliers: celle des trois langues dont les intéressés ont fait usage (articles 35, § 2, 44, 46, § 1er, et 41, § 1er, L.L.C.).
- 6) Services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue allemande et dont le siège est établi dans la même région (article 34, 1er, b, L.L.C.):
- * même régime que ci-dessus, point 4).
- 7) Services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles-Capitale et dont le siège n'est pas établi dans une commune malmédienne ni dans une commune de la région de langue allemande (article 36, § 1er, L.L.C.):
- * service intérieur: en français ou en néerlandais suivant le cas; pour les affaires localisées en région de langue française ou de langue néerlandaise (domicile du chômeur), la langue de cette région; pour les autres affaires, la langue de la région du siège (article 36, § 1er, 1° et 3°, L.L.C.);
 - * rapports avec les particuliers: la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite (article 36, § 1er, 3ème alinéa, et 34, § 1er, L.L.C.).
- 8) Services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles-Capitale et dont le siège est établi dans une commune malmédienne ou de la région de langue allemande (article 36, § 2, L.L.C.):

- * s'il y a lieu, le Roi détermine, en s'inspirant des principes de l'article 36, § 1er, L.L.C., le régime applicable en l'occurrence; à défaut d'arrêté de l'espèce, il y a lieu de s'inspirer de l'article 34, § 1er, L.L.C. (voir points 4) et 6)) (avis C.P.C.L. 1503 du 23 juin 1966 et 2313 du 8 janvier 1970).

Les services visés aux points 4), 6) et 7) utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite. Cela implique ce qui suit:

- * dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise: la langue de la région (article 12, 1er alinéa, L.L.C.);
- * dans une commune de la frontière linguistique: le français ou le néerlandais suivant le désir de l'intéressé ou la langue qu'il utilise (article 12, 3ème alinéa, L.L.C.);
- * une commune de la région de langue allemande ou une commune malmédienne: il est toujours répondu dans la langue utilisée par le particulier quand celui-ci s'adresse au service en français ou en allemand (article 12, 2ème alinéa, L.L.C.);
- * une commune périphérique: la langue utilisée par l'intéressé quand celle-ci est le néerlandais ou le français (article 25, L.L.C.).

La C.P.C.L. vous invite à lui communiquer une nouvelle demande d'avis dès que l'organisation administrative des séances du Collège aura été mise au point et que les sièges et champs d'activité des Collèges auront été déterminés.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,